



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 30-06-2022

Personne en charge du dossier:
Jean-Luc Schleich
☎ 247 - 82954

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:
30 JUIN 2022

SCL : PET 2230 – 1101 / nb

Objet : Pétition n° 2230 – Abolition de l'impôt fortune pour les sociétés à responsabilité limitée simplifiées.

Monsieur le Président,

Comme suite à la demande afférente de la Commission des Pétitions du 2 mars 2022, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position de Madame la Ministre des Finances à l'égard de la pétition n° 2230 relative à l'objet sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations
avec le Parlement


Marc Hansen



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
5, rue Plaetis
L-2338 LUXEMBOURG

Référence : 83ex3f171

Luxembourg, le 13 JUIN 2022

Concerne : Pétition n° 2230 - Abolition de l'impôt fortune pour les sociétés à responsabilité limitée simplifiées

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint ma prise de position à la pétition n°2230 sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations les meilleures.

Yuriko Backes

Ministre des Finances

Le Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
Reg.:	SCL:
Entré le: 15 JUIN 2022	
CE:	CHD:
A traiter par:	
Copie à:	



Prise de position de Madame la Ministre des Finances Yuriko Backes concernant la Pétition n°2230 – Abolition de l'impôt sur la fortune des Sàrl-S

Par la pétition n°2230, le pétitionnaire demande l'abrogation de l'impôt sur la fortune (« IF » ci-après) pour les sociétés à responsabilité limitée simplifiées (« Sàrl-S », ci-après).

Selon le pétitionnaire, dans la mesure où l'introduction du régime de la Sàrl-S avait pour but de faciliter l'accès de citoyens du Grand-Duché à la création d'entreprises et d'encourager l'entrepreneuriat, maintenir l'impôt minimum de 535 euros constituerait un obstacle majeur, surtout lorsque le chiffre d'affaires les premières années n'est pas très élevé, voire même qu'une perte a été réalisée.

Pour rappel, les organismes à caractère collectif résidents ou non résidents énumérés aux paragraphes 1^{er} et 2 de la loi modifiée sur l'impôt sur la fortune du 16 octobre 1934 (*Vermögensteuergesetz*) sont en principe soumis à l'IF, selon le tarif normal au taux de 0,5 % sur la fortune imposable. A défaut d'une base imposable suffisante, un IF minimum est prélevé en sept tranches qui augmentent en fonction de l'actif total du bilan, comme suit :

Actif total du bilan en euros	IF minimum
< 350.000	535
350.001 jusque 2.000.000	1.065
2.000.001 jusque 10.000.000	5.350
10.000.001 jusque 15.000.000	10.700
15.000.001 jusque 20.000.000	16.050
20.000.001 jusque 30.000.000	21.400
> 30.000.000	32.100

En vertu du paragraphe 8a *Vermögensteuergesetz*, et sur demande à introduire avec la déclaration de l'impôt sur le revenu, les contribuables peuvent constituer une réserve à maintenir au bilan pendant une durée de 5 années d'imposition, et obtenir une réduction de l'IF correspondant à un cinquième de la réserve constituée. Cependant, l'IF minimum ne peut pas être réduit moyennant la constitution d'une réserve IF, et ce même si les contribuables sont en bénéfice au titre de l'IRC.

Il convient également de rappeler, comme le souligne à juste titre le pétitionnaire, que le projet de loi n°6777¹ a introduit la Sàrl-S, aussi appelée « société à un euro », afin de réduire

¹ Exposé des motifs du projet de loi n°6777 : « Partant du constat que l'apport de capital minimum obligatoire est souvent considéré par les jeunes entrepreneurs et/ou ceux disposant de peu de ressources comme un obstacle difficile à surmonter, cette initiative gouvernementale a pour objectif de stimuler l'esprit d'entreprise en facilitant à ces entrepreneurs l'accès à la création d'entreprise par la réduction des coûts à la constitution, un processus d'établissement plus simple, rapide et efficace, et surtout, par une réduction considérable des exigences de souscription et de libération actuellement imposées par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après la „Loi de 1915“) ».

le montant du capital minimum obligatoire requis à la constitution de la société. En d'autres termes, la difficulté majeure à laquelle ledit projet devait répondre relevait prioritairement du droit des sociétés et non du droit fiscal. La problématique de l'imposition, bien qu'elle contribue à influencer la compétitivité d'une économie, est donc indépendante des besoins qui ont conduit à l'introduction de la Sàrl-S.

Par ailleurs, la question de l'abrogation de l'IF minimum n'est pas limitée aux Sàrl-S mais concerne potentiellement tous les contribuables visés par l'IF minimum. Afin de ne pas rompre le principe d'égalité devant l'impôt de contribuables qui se trouvent dans une situation comparable, et en l'absence de justification appropriée, le gouvernement n'entend pas dispenser une catégorie déterminée de contribuables, sur base de leur seule forme juridique, du paiement de l'IF minimum.
